



À jour au 17 septembre 2020
Ce document n'a pas valeur officielle.

RÈGLEMENT RV-1688

SUR LE PROGRAMME MUNICIPAL D'AIDE FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME ACCÈSLOGIS QUÉBEC DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

- 1.** Dans le but de permettre aux coopératives et aux organismes sans but lucratif de bénéficier du programme AccèsLogis Québec, le règlement instaure un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec.
- 2.** Ce programme permet à la municipalité d'accorder à toute coopérative ou à tout organisme sans but lucratif une aide financière pour chaque projet admissible au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec sur son territoire.
- 3.** L'aide financière accordée par la municipalité dans le cadre du programme d'aide complémentaire prend l'une ou l'autre des formes suivantes :
 - 1° une aide financière correspondant à un montant fixe;
 - 2° un pourcentage du coût maximum admissible déterminé par la Société d'habitation du Québec;
 - 3° un pourcentage du coût de réalisation total du projet;
 - 4° la donation d'un terrain destiné à l'implantation du projet;
 - 5° le paiement de frais et honoraires reliés à la réalisation du projet.

La forme de l'aide et ses modalités sont définies par résolution du conseil municipal pour chaque projet.
